

en est: ladite commission fédérale des États-Unis, en approuvant l'aménée de gaz jusqu'en Nouvelle-Angleterre, a publié une ordonnance édictant qu'en échange d'installation d'aménée de gaz, destiné à pourvoir aux besoins de la Nouvelle-Angleterre, région des États-Unis à laquelle aucun gaz n'est fourni jusqu'à présent, nous aurions le droit d'exiger la quantité de gaz requis pour répondre aux besoins de cette région, ainsi qu'aux besoins des États du Nord-Ouest, bordant le Pacifique. En effet, afin de procurer du gaz à cette région, la Commission a plein pouvoir de faire amener sans réserve jusqu'aux provinces d'Ontario et de Québec 250 millions de pieds cubes par jour, ou quel que soit le volume fixé en échange, une fois qu'elle y est autorisée par déclaration présidentielle, car elle a le droit de conclure un traité prévoyant l'exportation et l'importation de gaz. Donc, une fois l'autorisation présidentielle accordée, la Commission des transports n'aurait plus qu'à remplir les conditions prévues.

Nous estimons que la *Federal Power Commission* consentira à procurer du gaz, et cela aux termes d'un traité conclu en vertu du pouvoir que le Congrès lui a conféré.

J'ai souvent entendu dire qu'on ne peut se fier aux autorités fédérales, mais quant à moi, je ne pourrais souffrir de songer qu'un traité conclu au nom de notre gouvernement repose sur des personnes aussi peu dignes de confiance.

M. GREEN: Il leur a fallu longtemps pour se mettre d'accord au sujet de la canalisation du Saint-Laurent.

Le TÉMOIN: Nous estimons que notre peuple mettrait les fonds requis pour exécuter cette entreprise, et cela sans réserve.

M. Nickle:

D. Existe-t-il quelque canalisation allant du centre du continent jusqu'au Michigan, et dont le débit de réserve permettrait d'amener dans l'Ontario du gaz en volume égal à celui qui serait probablement servi ou transporté jusqu'à la région du littoral du Pacifique?—R. Il n'y en a qu'une seule autre. Nous avons une compagnie qui peut actuellement amener 250 millions de pieds cubes de gaz.

D. A l'Ontario?—R. Oui, à l'Ontario.

D. Pourrait-elle garantir un service d'aménée de longue durée?—R. Oui, en augmentant de 25 p. 100 la déduction pour réserve de gaz actuellement nécessaire pour effectuer l'aménée, et qui est demandée maintenant par les sociétés d'assurance.

D. Est-il certain que cet engagement prévoyant qu'une compagnie de pipeline procurerait à l'Ontario 250 millions de pieds cubes de gaz par jour, ne serait pas violé du fait des exigences plus nombreuses élevées par les États des États-Unis situés en bordure de la canalisation?—R. Cela dépendrait de l'ordonnance primitive de la *Federal Power Commission*: si cette dernière fixait rigoureusement ce volume de gaz, aucun client n'aurait le droit de le demander exclusivement. Si elle procurait, comme elle en a l'intention, du gaz à la région du Nord-Ouest, bordant le Pacifique, elle ferait en sorte que le volume de gaz procuré à l'Ontario ne soit pas diminué. A notre avis, elle pourrait le faire et rien ne pourrait entraver ce service, tant qu'il s'appuierait sur l'application sans réserve de cette ordonnance fédérale.

D. J'aimerais recevoir beaucoup d'autres renseignements au sujet de l'échange en question.

M. Applewhaite:

D. La *Boundary Pipeline Company* est en train de déposer des plans. Je me demande dans quelle mesure il convient de parler de la question d'un projet de canalisation à poser en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba?—R. Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à cette question, monsieur Applewhaite.